Convention de partenariat entre un centre de santé et un partenaire infirmier – Modèle type

Textes de référence

- Articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Article L.1110-4 du Code de la santé publique ;
- Articles L.6330-1 et L.6330-2 du Code de la santé publique ;
- Accord national des centres de santé et son avenant n° 1 relatif au réseau France Santé.

Entre le centre de santé : ..... FINESS : .....

Géré par : ..... Représenté par : .....

Adresse : .....

Ci-après « le Centre de Santé »,

Et le partenaire infirmier (IDEL, centre de santé infirmier, SSIAD ou autre structure) : .....

FINESS ou RPPS : ..... Représenté par : .....

Adresse : .....

Ci-après « le Partenaire infirmier ».

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DES PARTIES

Le Centre de Santé assure des soins de premier recours, des actions de prévention et le suivi des patients conformément à son projet de santé. Le Partenaire infirmier exerce les activités relevant de ses compétences et de son cadre d'intervention.

Les parties souhaitent faciliter le suivi des patients qu'elles prennent en charge conjointement. Chacune conserve son autonomie d'organisation et sa responsabilité professionnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La convention définit les modalités de coopération entre les parties pour faciliter l'accès aux soins infirmiers de proximité, la continuité des prises en charge et la coordination des parcours.

Elle identifie une offre infirmière partenaire du Centre de Santé dans le cadre des dispositions applicables au réseau France Santé, sans exclusivité et dans le respect du libre choix des patients.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE COOPÉRATION

3.1 – Coordination des prises en charge

Les parties facilitent les orientations réciproques et échangent, lorsque cela est nécessaire, sur le suivi des patients communs. Elles peuvent organiser des concertations pour les situations complexes, notamment celles concernant les personnes atteintes de maladies chroniques, en perte d'autonomie, en situation de précarité ou nécessitant des soins à domicile.

Le Partenaire infirmier organise librement ses interventions selon les besoins des patients, les prescriptions et les règles propres à son activité. Les parties peuvent s'appuyer sur les dispositifs territoriaux existants, notamment les CPTS et les DAC.

Chaque partie désigne un référent pour les échanges et le suivi de la convention.

Référent Centre de Santé : ..... Téléphone : ..... MSSanté : .....

Référent Partenaire infirmier : ..... Téléphone : ..... MSSanté : .....

3.2 – Partage des informations

Les professionnels participant à la prise en charge d'un même patient échangent uniquement les informations nécessaires à la continuité, à la coordination et à la sécurité des soins, dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du Code de la santé publique. Le consentement du patient est recueilli lorsque la réglementation l'exige.

Les échanges s'effectuent par des moyens adaptés à la confidentialité des données de santé, notamment MSSanté, Mon espace santé et les outils sécurisés de coordination. Chaque partie demeure responsable des données qu'elle traite et respecte les règles applicables à leur protection.

3.3 – Prévention et santé publique

Selon les besoins du territoire et leurs moyens respectifs, les parties peuvent conduire des actions communes de vaccination, de dépistage, d'éducation thérapeutique ou de prévention de la perte d'autonomie et des risques cardiovasculaires. Leurs modalités pratiques et, le cas échéant, leur financement sont définis d'un commun accord.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DU PARTENARIAT

La convention atteste l'existence d'une coopération entre le Centre de Santé et le Partenaire infirmier. Une annexe précise les professionnels ou équipes concernés, leur secteur d'intervention et les modalités pratiques du partenariat.

Elle peut être présentée à l'Assurance Maladie pour justifier cette coopération dans le cadre des critères applicables au réseau France Santé. Les éléments permettant d'apprécier la capacité infirmière au regard du critère de 0,5 ETP sont précisés selon les exigences conventionnelles en vigueur.

La convention n'emporte ni mise à disposition de personnel, ni exclusivité, ni modification des conditions d'exercice ou de rémunération des professionnels.

ARTICLE 5 – SUIVI DU PARTENARIAT

Les parties dressent au moins une fois par an un bilan de leur coopération. Elles examinent les difficultés rencontrées, les besoins des patients et les améliorations possibles. Ce bilan peut s'appuyer sur les concertations, les orientations et les actions communes réalisées, selon les informations disponibles.

Des échanges supplémentaires sont organisés en fonction des besoins.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION

La convention est conclue pour trois ans à compter de sa signature et renouvelée tacitement pour des périodes identiques. Chaque partie peut y mettre fin par notification écrite, sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de cessation d'activité ou de manquement grave aux engagements, les parties examinent sans délai les conditions de poursuite ou de résiliation de la coopération.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution, les parties recherchent d'abord une solution amiable. À défaut, le litige relève des juridictions compétentes.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties. La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas les autres dispositions.

Fait à : ..... Le : .....

Pour le Centre de Santé Pour le Partenaire infirmier

Nom, qualité et signature : Nom, qualité et signature :

ANNEXE – MODALITÉS PRATIQUES DU PARTENARIAT

Professionnels ou équipe concernés : .....

Secteur habituel d'intervention : .....

Modalités d'orientation et de coordination : .....

Éléments relatifs à la capacité infirmière, si requis par les critères France Santé : .....